



Note Réglementaire

Application des normes de lutte contre l'influenza aviaire aux Fermes Pédagogiques détentrices de basse-cour

Comme plusieurs pays d'Europe, la France est confrontée à un épisode d'influenza Aviaire Hautement Pathogène (IAHP) depuis la mi-novembre. Le virus en cause (H5N8) atteint exclusivement les oiseaux : il n'est pas transmissible à l'homme. L'ensemble du territoire national métropolitain est classé en niveau de risque « élevé » d'introduction du virus par les oiseaux migrateurs depuis le 17 novembre 2020. Avec désormais plus de cinquante élevages professionnels français touchés, la maladie progresse. **La Bretagne est située dans un couloir de migration d'oiseaux sauvages. Les élevages de notre région comme les oiseaux de basse-cour sont donc exposés au risque de contamination.**

RAPPEL :

1/Déclarer en mairie la volaille, basse-cour, ou oiseaux captifs par les détenteurs non commerciaux de volailles (basse-cour) et autres oiseaux captifs élevés en extérieur. Ce recensement permet de détecter le plus rapidement possible les maladies et de s'assurer qu'elles ne circulent pas.

[Cliquez ici pour télécharger le formulaire Cerfa de déclaration.](#)

2/Rappels des 10 mesures de biosécurité à appliquer dans les basse-cours :

[Fiche biose curite IA-basses cours.pdf](#)

- Si une mortalité anormale est observée : conserver le ou les cadavres en les isolant et en les protégeant, puis contacter votre vétérinaire ou la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations

3/Déclarer en mairie la détention d'oiseaux dans le cadre d'un foyer malade aviaire

- [cerfa_15472-02.pdf](#) par voie postale à votre mairie.
- [déclaration de détention d'oiseaux dans le cadre d'un foyer de maladie aviaire](#) par démarche en ligne

NOUVEAUTE :

1/ L'arrêté du 29 septembre 2021 article 14 cite les fermes pédagogiques : « Les FP doivent actuellement respecter les mêmes règles que les autres élevages commerciaux de volailles. » Le terme élevage commerciaux de volailles signifie élevage de production et d'engraissement.

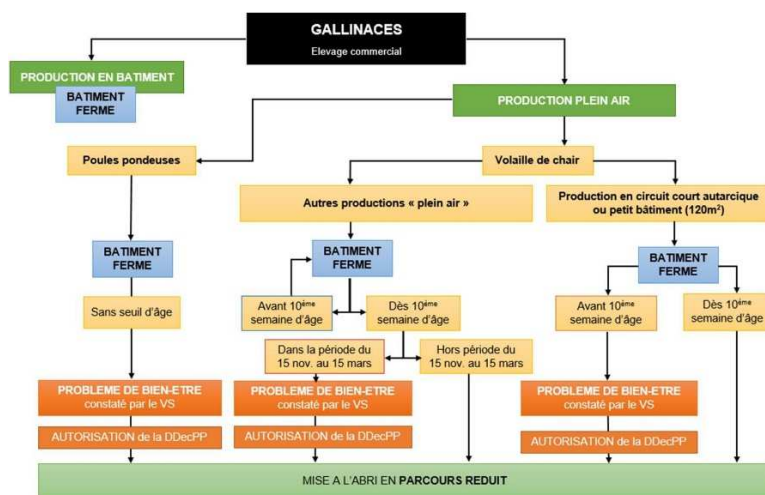
2/ Obligations arrêté biosécurité pour les éleveurs de volailles (y compris BC privées et Ferme Pédagogiques) ?

- Réaliser des audits « biosécurité » en élevage à compter de 2022. Les modalités ne sont pas encore connues. Cette évaluation sera réalisée annuellement, mais si les conclusions sont favorables, elle ne sera à reconduire que tous les deux ans.

- Mettre à l'abri les volailles, lorsque le niveau de risque influenza l'exige. La norme reste la claustration des volailles, avec quelques adaptations pour certaines espèces et / ou modes d'élevage. Les filets ne sont pour l'heure reconnus comme mode de mise à l'abri en élevages commerciaux de gallinacés.

La mise à l'abri par réduction de parcours est prévue comme alternative à la claustration pour les gallinacées, ce n'est possible que pour certaines espèces, avec ou sans demande de dérogation (se reporter au schéma ci-dessous). La surface de parcours sera au maximum de 500 m² pour 1000 volailles, soit 0,5 m² au maximum par volailles. (se reporter aux schémas ci-dessous).

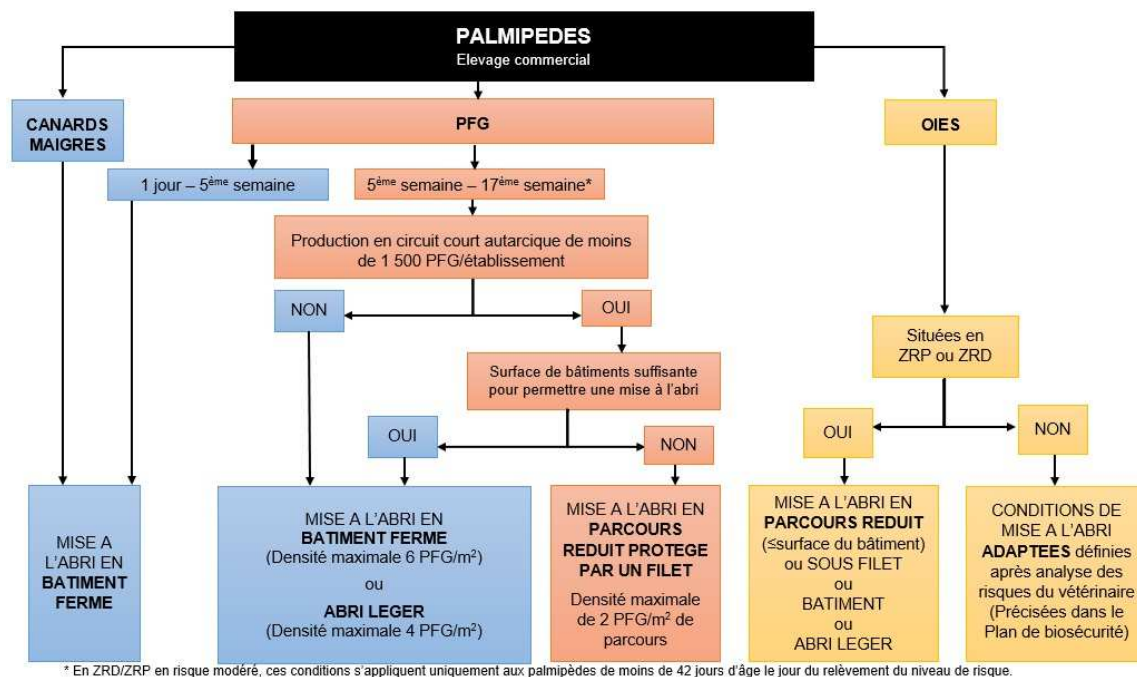
1. Schéma 1 Conditions de mise à l'abri des gallinacées. Source : ministère de l'agriculture et de l'alimentation.



2- Pour les productions de gibiers à plumes et de pintades élevées sous filet avant la parution de l'arrêté, l'utilisation des filets comme mode de mise à l'abri est toujours possible. Pour le gibier, une instruction spécifique précise les conditions d'application de l'arrêté biosécurité.

3- Schéma 2 - Conditions de mise à l'abri des palmipèdes. Source : ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Pour les élevages de **palmipèdes**, d'autres possibilités s'offrent aux éleveurs : elles dépendent de l'espèce, de la localisation, de l'âge et du type de production. Elles sont précisées dans le graphique ci-dessous.



3/Textes réglementaires :

[Arrêté](#) du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains.

Instruction technique précisant les conditions de mise à l'abri : [DGAL/SDSBEA/2021-865 du 18/11/2021](#)

Instruction technique précisant les conditions d'application aux élevages de gibier à plumes : [DGAL/SDSBEA/2021-786 du 22/10/2021](#)

Application des normes de lutte contre l'influenza aviaire aux Fermes Pédagogiques détentrices de porcs

Dans quelle situation suis-je ? Art 2 Arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementé

Quelles obligations : Plan biosécurité ? Formation ? Aménagement des lieux ? Plan de circulation des personnes ? Alimentation ? Litière ? Sas sanitaire ?...double barrière ?
http://biosecurite.ifip.asso.fr/documents/20181016_biosecurite%20elevage.pdf

Les spécificités des **systèmes de protection doivent être proportionnées** à l'analyse de risque de chaque exploitation EX http://biosecurite.ifip.asso.fr/documents/IT-2019-389_final_clotures.pdf

STOP Interdit de nourrir des suidés avec des déchets de cuisine et de table, (il a été observé des contaminations introduites par du jambon provenant de sandwich).